

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Ann. march. publ. Bulletin Officiel Registre du Commerce	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek ALGER TÉL : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 9200-50 — ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	

Le numéro 0,25 dinar. — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar.

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne.

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 66-363 du 27 décembre 1966 portant ratification de l'accord culturel entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique, signé à Bruxelles le 4 novembre 1966, p. 106.

DECRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêtés des 20 et 31 décembre 1966 portant mouvement de personnel, p. 107.

Arrêté du 26 décembre 1966 portant admission au concours de recrutement exceptionnel d'attachés de préfecture, p. 107.

Arrêtés du 17 janvier 1967 portant délégations de signature à des sous-directeurs, p. 108.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du 7 janvier 1967 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 juillet 1964 portant désignation des membres de la commissions algérienne d'appel statuant sur les contestations intéressant l'état d'invalidité des ressortissants des professions agricoles, p. 108.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 10 janvier 1967 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 108.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 7 janvier 1967 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 108.

Arrêté du 14 janvier 1967 mettant fin aux fonctions de directeur administratif de la société nationale des travaux d'infrastructure et du bâtiment, p. 108.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêtés des 11, 17 et 26 octobre, 10 et 25 novembre, 16 et 21 décembre 1966 portant mouvement de personnel, p. 108.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 7 janvier 1967 fixant la liste des candidats admis à suivre le stage de formation théorique de moniteurs à l'école nationale d'éducateurs spécialisés d'Aïn Bénian, p. 109.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 22 novembre 1966 portant homologation des résultats d'une enquête partielle dans la commune d'Aïn M'lila, p. 109.

Arrêté du 28 novembre 1966 portant autorisation de prise d'eau par pompage de l'oued Rhummel en vue de l'irrigation de terrains, p. 109.

Arrêté du 6 décembre 1966 portant réintégration dans le domaine de l'Etat d'une parcelle de terre située dans la commune de Mers El Hadjat (ex-Port aux Poules), p. 110.

Arrêté du 23 décembre 1966 portant autorisation de prise d'eau en vue de l'alimentation en eau potable de la Mechta Kzioua, p. 110.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 44 du 6 janvier 1967 du ministère des finances et du plan relatif au transfert des honoraires perçus en Algérie par les médecins et chirurgiens dentistes, p. 111.

Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie - Bons 1959 de 200 franc, p. 111.

Marchés — Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 111.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 66-363 du 27 décembre 1966 portant ratification de l'accord culturel entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique, signé à Bruxelles le 4 novembre 1966.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord culturel entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique, signé à Bruxelles le 4 novembre 1966 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord culturel entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique, signé à Bruxelles le 4 novembre 1966.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 décembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

ACCORD CULTUREL

Entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique.

Le Président du Conseil de la révolution algérienne, d'une part et

Sa majesté le Roi des Belges d'autre part,

Animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié existant entre les deux pays par la coopération et les échanges dans le domaine culturel ;

Ont décidé de conclure le présent accord et ont, en conséquence, désigné pour leurs plénipotentiaires ;

Le Président du Conseil de la révolution algérienne :

Son Excellence M. Boualem Bessaïh, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Bruxelles ;

Sa Majesté le Roi des Belges :

Son Excellence M. Pierre Harmel, ministre des affaires étrangères,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Les parties contractantes s'engagent sur la base du respect de la souveraineté, de l'égalité des droits et de la non ingérence dans les affaires intérieures, à favoriser et à développer, dans toute la mesure du possible, les relations entre les deux pays dans le domaine éducatif, scientifique, artistique, littéraire et sportif, de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs activités intellectuelles.

Article 2.

Les parties contractantes favoriseront et encourageront la coopération entre les universités, les écoles et les instituts supérieurs, les établissements d'enseignement technique, moyen, normal et artistique, les laboratoires scientifiques, les musées et bibliothèques, les associations scientifiques, artistiques et pédagogiques des deux pays.

Elles accorderont dans leurs pays respectifs toutes facilités possibles aux savants, chercheurs et missions scientifiques de l'autre partie contractante en vue de les aider à effectuer leurs recherches scientifiques, notamment en leur donnant accès aux bibliothèques, archives, collections des musées et terrains de fouilles archéologiques éventuels, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

Article 3.

Les parties contractantes favoriseront et encourageront, sur

leurs territoires respectifs, les visites et voyages d'information pédagogique de membres du personnel enseignant ou de fonctionnaires spécialisés en matière d'enseignement de l'autre partie.

Article 4.

Les parties contractantes s'efforceront de faciliter et de promouvoir entre leurs pays, l'échange de professeurs des divers ordres de l'enseignement, de chercheurs, d'étudiants et de stagiaires, de techniciens ou d'autres personnes exerçant leur activité sur le plan culturel et scientifique.

Article 5.

Chacune des parties contractantes pourra créer des bourses d'études et de recherches, soit pour permettre à ses nationaux d'entreprendre ou de poursuivre, sur le territoire de l'autre partie, des études ou des recherches d'ordre scientifique, artistique ou technique, soit, pour permettre à des nationaux de l'autre partie d'effectuer de telles études ou recherches sur son propre territoire. Dans ce dernier cas, le Gouvernement de chaque partie sera seul habilité à présenter les candidatures de ses nationaux à des bourses offertes par le Gouvernement de l'autre partie.

L'offre de bourses et la transmission des candidatures se feront par la voie diplomatique.

Article 6.

Chacune des parties contractantes s'efforcera de faire bénéficier, en conformité avec ses lois et règlements, les ressortissants de l'autre partie auxquels une bourse aura été allouée en vertu de l'article V, d'avantages et de facilités matériels dont jouissent les étudiants nationaux.

Les boursiers devront se conformer aux lois en vigueur dans le pays d'accueil.

Article 7.

Les parties contractantes encourageront la coopération et les rencontres entre les organisations de jeunesse et les œuvres d'éducation populaire reconnues par leur Gouvernement.

Article 8.

Les deux parties échangeront leurs expériences et toutes informations en vue de développer l'éducation de base.

Article 9.

Les parties contractantes s'engagent à procéder à l'examen des conditions dans lesquelles l'équivalence entre les diplômes, grades universitaires et autres titres d'études délivrés dans les deux pays, pourra être reconnue.

Article 10.

Chacune des parties contractantes veillera, par les moyens en son pouvoir et dans le cadre de sa législation interne, à ce que les questions intéressant l'autre partie soient présentées avec la plus grande objectivité dans tous les manuels utilisés dans tous les ordres d'enseignement et notamment les manuels d'histoire.

Elle prendra en considération toute suggestion de l'autre partie, tendant à rectifier les erreurs de fait ou de jugement que ces manuels pourraient contenir.

Article 11.

Les parties contractantes favoriseront, dans la limite de leurs législations respectives, l'échange, la diffusion et la traduction de livres, brochures, publications, périodiques, ainsi que l'échange et la diffusion de films et enregistrements à caractère littéraire, artistique, scientifique, éducatif ou technique, ainsi que de musique enregistrée.

Article 12.

Chaque partie contractante s'engage à faciliter l'organisation sur le territoire de l'autre, d'expositions artistiques, littéraires, scientifiques, pédagogiques, de conférences, concerts et représentations théâtrales.

Article 13.

Les parties contractantes s'engagent à procéder, dans le plus bref délai, à l'examen des conditions dans lesquelles chacune d'entre elles pourra assurer sur les bases d'une complète réciprocité

cit , la sauvegarde et la protection des droits d'auteurs des citoyens de l'autre partie, conform ment aux dispositions de l'une ou l'autre des conventions multilat rales visant   prot ger ces droits.

Article 14.

Les parties contractantes encourageront la coop ration technique ainsi que l' change de programmes entre leurs stations de radio et de t l vision.

Article 15.

Il sera constitu  en vue de l'application du pr sent accord une commission mixte permanente comprenant huit membres. Cette commission comprendra deux sections, l'une compos e de membres belges et si geant   Bruxelles, l'autre compos e de membres alg riens et si geant   Alger. Chaque section comprendra quatre membres.

Les ministres belges ayant la culture dans leurs attributions, d'accord avec le ministre belge des affaires  trang res, d signeront les membres de la section belge et le ministre alg rien de l' ducation nationale, d'accord avec le ministre alg rien des affaires  trang res, d signera les membres de la section alg rienne.

Chaque liste sera transmise pour approbation   l'autre partie contractante, par la voie diplomatique.

La commission mixte permanente se r unira en session pl ni re chaque fois qu'il sera n cessaire et, au moins une fois tous les deux ans alternativement en Belgique et en Alg rie.

Ces sessions pl ni res de la commission mixte seront pr sid es, en Belgique, par une personnalit  d sign e par les ministres ayant la culture dans leurs attributions et, en Alg rie, par le ministre de l' ducation nationale ou par son repr sentant.

Les parties contractantes et les sections de la commission mixte pourront faire appel   des experts qui seront invit s   assister   leurs r unions.

Article 16.

En vue de l'application du pr sent accord, les deux pays  tabliront p riodiquement un programme de travail dont l'ex cution sera confi e aux services comp tents de chacune des parties contractantes.

Article 17.

La commission mixte aura pour t che d' tudier et de proposer   l'agr ment des parties contractantes, les mesures qu'elle estimera opportunes pour l'application du pr sent accord.

Toute extension ou modification des dispositions du pr sent accord, fera l'objet d'un protocole additionnel.

Article 18

Le pr sent accord sera ratifi  et les instruments de ratification seront  chang s   Alger. Il entrera en vigueur un mois apr s l' change des instruments de ratification.

Le pr sent accord est conclu pour une p riode de trois ans. Il restera ensuite en vigueur pour des p riodes successives d'une ann e,   moins qu'une des parties contractantes ne notifie   l'autre, six mois avant l'expiration de la p riode en cours, son intention d'y mettre fin.

En cas de d nonciation, la situation dont jouissent les divers b n ficiaires continuera jusqu'  la fin de l'ann e en cours, et pour ce qui concerne les boursiers jusqu'  celle de l'ann e acad mique en cours. De m me, les mesures requises seront prises d'un commun accord pour mener   son terme la r alisation de tous les projets engag s.

Pour la R publique alg rienne Pour le Royaume de Belgique,
d mocratique et populaire, *Le ministre des affaires*
 trang res,
L'ambassadeur extraordinaire
et pl nipotentiaire   Bruzelles, Pierre HARMEL

Boualem BESSAII.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Arr t s des 20 et 31 d cembre 1966 portant mouvement de personnel.

Par arr t  du 20 d cembre 1966, Mlle Farida Lasfer, est radi e, pour abandon de poste,   compter du 8 septembre 1966, du cadre des secr taires administratifs de pr fecture (pr fecture de Tiaret).

Par arr t  du 20 d cembre 1966, M. Rachid Mahmoudi, d c d , est radi ,   compter du 5 novembre 1966, du cadre des secr taires administratifs de pr fecture (pr fecture des Oasis).

Par arr t  du 20 d cembre 1966, M. Kamel Megoura, est radi  du cadre des secr taires administratifs de pr fecture (pr fecture d'Annaba).

Par arr t  du 20 d cembre 1966, M. Allal Rouighi, d c d , est radi ,   compter du 1 r septembre 1966, du cadre des secr taires administratifs de pr fecture (pr fecture des Oasis).

Par arr t  du 20 d cembre 1966, Mlle Zoulikha Abbou est nomm e en qualit  de secr taire administratif de pr fecture (pr fecture d'Oran).

Par arr t  du 20 d cembre 1966, M. Mokhtar Benazzeddine est nomm  en qualit  de secr taire administratif de pr fecture (pr fecture d'Alger).

Par arr t  du 20 d cembre 1966, M. Abdelhalim Foura est nomm  en qualit  de secr taire administratif de pr fecture (pr fecture de M d a).

Par arr t  du 20 d cembre 1966, M. Salah Ketfi, est nomm  en qualit  de secr taire administratif de pr fecture (pr fecture de S tif).

Par arr t  du 20 d cembre 1966, M. Abderrahmane Meghlaoui

est nomm  en qualit  de secr taire administratif de pr fecture (pr fecture de Constantine).

Par arr t  du 31 d cembre 1966, M. Ahmed Boukarta est nomm  en qualit  de secr taire administratif de classe normale, 1 r  chelon.

L'int ress  est mis   la disposition du pr fet de M d a.

Lesdits arr t s prendront effets   compter de la date d'installation des int ress s dans leurs fonctions.

Par arr t  du 31 d cembre 1966, M. Mohamed Ben Mahmoud Ghamri est mut , sur sa demande,   compter du 1 r d cembre 1966, au minist re de l' ducation nationale.

Par arr t  du 31 d cembre 1966, M. Sid Ali Iratni est nomm  en qualit  de secr taire administratif de classe normale, 1 r  chelon.

L'int ress  est mis   la disposition du pr fet d'Alger.

Ledit arr t  prendra effet   compter de la date d'installation de l'int ress  dans ses fonctions.

Par arr t  du 31 d cembre 1966, Mlle Malika Messaoudi est r int gr e dans ses fonctions (pr fecture d'El Asnam).

Arr t  du 26 d cembre 1966 portant admission au concours de recrutement exceptionnel d'attach s de pr fecture.

Par arr t  du 26 d cembre 1966, les douze candidats dont les noms suivent, sont d clar s admis au concours de recrutement exceptionnel d'attach s de pr fecture dans les d partements des Oasis et de la Saoura :

Khalifa Yahia,
Guermit Tayeb,
Medjelled Mohamed,
Boukhatem Mohamed,
Harkat Laich,
Djedidi Ahmed,

Akacem Ahmed,
Chennouf Mohamed,
Zerouga Larbi,
Bekkara Mohamed El Miloud,
Khalifa Mohamed,
Kada Abdelkader.

Les intéressés seront affectés dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Arrêtés du 17 janvier 1966 portant délégations de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, modifié par le décret n° 65-250 du 4 octobre 1965 ;

Vu le décret du 27 décembre 1966 portant nomination de M. Mohamed Ghenim en qualité de sous-directeur des personnels et du contrôle à la direction de la fonction publique ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Ghenim, sous-directeur des personnels et du contrôle, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés et circulaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 janvier 1967.

Ahmed MEDEGHRI

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, modifié par le décret n° 65-250 du 4 octobre 1965 ;

Vu le décret du 27 décembre 1966 portant nomination de M. Hachemi Kherfi en qualité de sous-directeur de la réglementation à la direction générale de la fonction publique ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hachemi Kherfi, sous-directeur de la réglementation, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés et circulaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 janvier 1967.

Ahmed MEDEGHRI

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 7 janvier 1967 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 juillet 1964 portant désignation des membres de la commission algérienne d'appel statuant sur les contestations intéressant l'état d'invalidité des ressortissants des professions agricoles.

Par arrêté du 7 janvier 1967, l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 juillet 1964 est modifié comme suit :

...La commission algérienne d'appel prévue à l'article 49, 2^{ème} alinéa de la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952, est composée comme suit :

Président : M. Mostefa Aslaoui, conseiller à la cour d'Alger.

Membres : Le directeur de l'administration générale ou son représentant,

Le sous-directeur des affaires sociales en agriculture;

Le docteur Mohamed Chorfa, médecin,

Le directeur de la caisse centrale de mutualité sociale agricole,

M. Mahmoūd Hamza, en qualité de représentant des employeurs agricoles, secteur traditionnel,

M. Ahmed Louli, en qualité de représentant des travailleurs du secteur autogéré,

M. Rachid Thadadene, employé en qualité de représentant des travailleurs agricoles.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 10 janvier 1967 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par arrêté du 10 janvier 1967, M. Mohamed-Rachid Malek, juge au tribunal d'Alger, en disponibilité, est réintégré dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 janvier 1967, M. Belkacem Tebbal, juge au tribunal de Bou Saada, est délégué, provisoirement, dans les fonctions de procureur de la République adjoint près ledit tribunal.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 7 janvier 1967 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-295 du 22 septembre 1966 portant nomination du ministre des travaux publics et de la construction ;

Vu le décret n° 65-190 du 20 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, complété par le décret n° 65-250 du 4 octobre 1965 ;

Vu le décret du 28 décembre 1963 déléguant M. Mohamed El-Okbi Benlagha dans les fonctions de sous-directeur du budget, de la comptabilité et du matériel ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed El-Okbi Benlagha, sous-directeur du budget, de la comptabilité et du matériel, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics et de la construction, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 janvier 1967.

Lamine KHENE

Arrêté du 14 janvier 1967 mettant fin aux fonctions du directeur administratif de la société nationale des travaux d'infrastructure et du bâtiment.

Par arrêté du 14 janvier 1967, il est mis fin aux fonctions de directeur administratif et financier de la SONATIBA, exercées par M. Abdelhamid Kessous.

Ledit arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 1966.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêtés des 11, 17 et 26 octobre, 10 et 25 novembre, 16 et 31 décembre 1966 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 11 octobre 1966, la démission de M. Abdelghani Djéziri, secrétaire administratif, est acceptée à compter du 27 juillet 1966.

Par arrêté du 17 octobre 1966, la démission de Ali Afrouz,

secrétaire administratif, est acceptée à compter du 30 septembre 1966.

Par arrêté du 17 octobre 1966, la démission de M. Fouad Hamani, adjoint administratif, est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1966.

Par arrêté du 26 octobre 1966, la démission de M. Brahim Belkacem, secrétaire administratif, est acceptée à compter du 21 septembre 1966.

Par arrêté du 10 novembre 1966, M. Mohamed Hebbache est nommé à l'emploi d'adjoint administratif de 1^{er} échelon.

Par arrêté du 25 novembre 1966, Mlle Aïcha Guemri est nommée en qualité d'adjoint administratif de 1^{er} échelon.

Par arrêté du 25 novembre 1966, M. Mohamed Khider est nommé en qualité d'attaché d'administration de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 12 décembre 1966, M. Bachir Benomar est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 16 décembre 1966, M. Abdennour Kellou est nommé en qualité d'administrateur civil de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 16 décembre 1966, M. Mohamed Salim Bengana est nommé en qualité de conseiller technique.

Par arrêté du 16 décembre 1966, M. Nourredine Derbal est nommé en qualité d'adjoint administratif de 1^{er} échelon.

Par arrêté du 21 décembre 1966, M. Akacha Alleg est nommé en qualité d'adjoint administratif de 1^{er} échelon.

Par arrêté du 21 décembre 1966, M. Mohamed Cherrouk est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1^{er} échelon.

MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 7 janvier 1967 fixant la liste des candidats admis à suivre le stage de formation théorique de moniteurs à l'école nationale de formation d'éducateurs spécialisés d'Ain Bénian.

Par arrêté du 7 janvier 1967, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à suivre le stage de formation théorique de moniteurs en qualité d'élèves-moniteurs à l'école nationale de formation d'éducateurs spécialisés d'Ain Bénian, à compter du 17 octobre 1966 :

Abdi Mustapha	Chaou Salha
All ben Hocine	Daoud Ahmed
Ali Ould Ahmed	Didja Mohammed
Arribi Mohamed	Guici Fatma-Zohra
Bech Hamid	Hamdaoui Tahar
Belaid Rachid	Khelifa Larbi
Benhamou Ahmed Tidjani	Maatallah Laïd
Bensalem Tameur	Mahdaoui Samir
Bentaleb Brahim	Meziane Kamel
Berrouhouma Belkacem	Mouissi Seghir
Boudjehra Mohamed	Moumeni Rabah
Boukandjadjji Ali	Rebouche Boumendjel
Boulahbib Rabah	Remili Tahar
Boulouar Saïd	SNP Boulefaa
Bounadi Azziza	Tombouctou Abdelkader
Bourahla Amar	Smaali Sadoun
Derras Abderrahmane	Khelifi Abdelkader
Bencheikh Ahmed	Bouchareb Fatma

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 22 novembre 1966 portant homologation des résultats d'une enquête partielle dans la commune d'Ain M'ilia.

Par arrêté du 22 novembre 1966, le plan dressé, à la suite

de l'enquête partielle n° 15.529 dont copie est annexée à l'original dudit arrêté, comprenant un lot en nature de terre de culture, situé dans la commune d'Ain M'ilia, est homologué avec l'attribution de la propriété au domaine privé de l'Etat d'un :

lot unique, de 0 ha 72a 50 ca, terre de culture

Arrêté du 28 novembre 1966 portant autorisation de prise d'eau par pompage de l'oued Rhummel en vue de l'irrigation de terrains.

Par arrêté du 28 novembre 1966, du préfet du département de Constantine, Mme Vve Benmati Mostefa, agriculteur demeurant à Constantine, est autorisée à pratiquer une prise d'eau par pompage sur l'oued Rhummel en vue de l'irrigation des terrains limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté et qui ont une superficie de 2ha 00a 80 ca et qui font partie de sa propriété.

Le débit continu fictif dont le pompage est autorisé est fixé à 3,80 l/s par hectare.

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à 2,40 litres par seconde, sans dépasser 5 l/s, mais dans ce cas, la durée du pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'exécède pas celle correspondant au débit continu autorisé. L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 5 l/s à la hauteur totale de 15 mètres (hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage).

L'installation du bénéficiaire (moteur, tuyaux d'aspiration et de refoulement), sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public. Les agents du service du génie rural, dans l'exercice de leurs fonctions, auront à toute époque, libre accès auxdites installations afin de rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité, ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte, notamment :

- a) Si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous ;
- b) Si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;
- c) Si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du préfet, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938 ;
- d) Si les redevances fixées ci-dessous ne sont pas acquittées aux termes fixés.
- e) Si le permissionnaire contrevient aux dispositions ci-dessous.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles, ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire dans le cas où les services compétents de la préfecture auraient prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prise d'eau sur l'oued Rhummel.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public. Cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct. La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le préfet, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service des installations de pompage seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire sous le contrôle des ingénieurs du génie rural. Ils devront être terminés dans un délai maximum d'un an à compter de la date dudit arrêté. La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service du génie rural, à la demande du permissionnaire. Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages et les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais, à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert à la préfecture de Constantine, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation des gîtes d'anophèles. Il devra se conformer sans délai aux instructions qui pourront, à ce sujet, lui être données par les agents du service du génie rural ou du service antipaludique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 100 DA à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation en une seule fois d'avance, à la caisse du receveur des domaines de Constantine.

Cette redevance pourra être révisée tous les premiers janvier de chaque année.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera :

La taxe forfaitaire prévue par les articles 84 et 85 de l'ordonnance du 13 avril 1943 dont le taux pourra être modifié selon les formes en vigueur pour la perception des impôts en Algérie.

La taxe fixe de 5 DA conformément aux dispositions de l'article 18 de la décision n° 58-015 homologuée par décret du 31 décembre 1958.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du 6 décembre 1966 portant réintégration dans le domaine de l'Etat d'une parcelle de terre située dans la commune de Mers El Hadjat (ex-Port-aux-Poules).

Par arrêté du 6 décembre 1966 du préfet du département d'Oran, est réintégrée dans le domaine de l'Etat, la parcelle de terrain d'une superficie de 6 ha 81 a 72 ca, dépendant du lot n° 35 de Mers El Hadjat (ex-Port-aux-Poules) et servant d'emprise au pipe-line d'Hassi R'Mel à Arzew.

Cette parcelle est délimitée par un liseré rouge, au plan annexé à l'original dudit arrêté.

Arrêté du 23 décembre 1966 portant autorisation de prise d'eau en vue de l'alimentation en eau potable de la Mechta Kzioua.

Par arrêté du 23 décembre 1966 du préfet du département

de Constantine, la commune de Rouached est autorisée à pratiquer une prise d'eau sur « Ayoun Landjas » en vue de l'alimentation en eau potable de la mechta Kzioua, douar Mouzlia.

La commune de Rouached disposera de la totalité du débit de cette source en vue de desservir la mechta Kzioua à l'aide de deux fontaines et pour la construction d'une fontaine abreuvoir située en haut de la mechta Kzioua et servant de point d'eau, aux passages et à l'alimentation du bétail.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte, notamment :

- Si le titulaire n'en n'a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous ;
- Si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;
- Si les redevances fixées ci-dessous ne sont pas acquittées aux termes fixés.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le préfet du département de Constantine, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessaires pour l'aménagement du dispositif de prise d'eau et de jaugeage seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire, sous le contrôle des ingénieurs du génie rural et conformément au projet annexé audit arrêté. Ils devront être terminés dans un délai maximum d'un an, à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service du génie rural, à la demande du permissionnaire.

Le permissionnaire devra entreprendre en bon état le dispositif de prise d'eau. Faute de se conformer à cette disposition, il sera mis en demeure par le préfet d'avoir à remettre ces ouvrages en bon état dans un délai fixé.

A l'expiration de ce délai, si la mise en demeure est restée sans effet ou n'a amené que des résultats incomplets, l'administration pourra faire exécuter d'office, aux frais du permissionnaire, les travaux reconnus nécessaires.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 100 DA à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, en une seule fois et d'avance, à la caisse du receveur des domaines de Constantine.

Cette redevance pourra être révisée tous les premiers janvier de chaque année.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera :

- la taxe forfaitaire prévue par les articles 84 et 85 de l'ordonnance du 13 avril 1943 dont le taux pourra être modifié selon les formes en vigueur pour la perception des impôts en Algérie ;
- la taxe fixe de 5 DA conformément aux dispositions de l'article 18 de la décision n° 58.015 homologuée par décret du 31 décembre 1958.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Les frais de timbre et d'enregistrement dudit arrêté sont à la charge du permissionnaire.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 44 du 6 janvier 1967 du ministère des finances et du plan relatif au transfert des honoraires perçus en Algérie par les médecins et chirurgiens-dentistes.

Le présent avis a pour objet de définir les règles applicables, à compter du 1^{er} janvier 1967, au transfert des honoraires perçus en Algérie par les médecins et chirurgiens-dentistes, ressortissants d'un pays étranger (zone franc comprise) et exerçant, à titre privé, leur activité sur le territoire algérien.

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Personnes pouvant prétendre au transfert :

Les dispositions du présent avis sont applicables aux personnes physiques de nationalité étrangère exerçant pour leur compte la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste, à la condition qu'elles aient déjà exercé en Algérie durant au moins douze mois.

Les honoraires perçus, durant cette période préalable de douze mois, ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à un transfert.

Les médecins et chirurgiens-dentistes, régis par une convention de coopération technique, ne peuvent prétendre à un transfert au titre du présent avis et demeurent, par conséquent, soumis au régime défini par les avis n° 9 Z.F. du 29 novembre 1963, n° 16 du 7 janvier 1964 et n° 37 Z.F.

Chapitre II

Présentation des demandes :

Les demandes d'autorisations de transfert doivent être adressées à la Banque centrale d'Algérie par le canal d'un intermédiaire agréé en Algérie, banque ou postes et télécommunications.

Elles peuvent être appuyées des pièces suivantes :

1° L'autorisation d'exercer dans un cabinet, pour son compte personnel, délivrée par le ministère de la santé, indiquant la nationalité de l'intéressé et spécifiant sa qualité de médecin privé.

2° Un état des versements effectués éventuellement par le ministère de la santé.

3° Une attestation établie par les autorités administratives indiquant la date effective du début de l'exercice.

4° La copie de l'avertissement délivrée par l'inspection des impôts.

5° L'extrait de rôle apuré de l'exercice précédent.

6° Tout autre document que la Banque centrale jugera utile.

Chapitre III

Montant à transférer :

La quotité transférable est fixée à 25% du montant des honoraires perçus, déduction faite des impôts et taxes. A cette quotité transférable, viendrait s'ajouter, éventuellement, toute indemnité prévue par le ministère de la santé et versée aux intéressés.

Chapitre IV

Périodicité des transferts :

Le transfert s'effectuera une fois par an pour chaque année civile écoulée et ne peut être réalisé qu'au cours du premier semestre suivant l'année pour laquelle il est sollicité.

CAISSE D'EQUIPEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ALGERIE

(16 rue des Pyramides à Paris)

Bons 5% 1959 de 200 francs

7ème amortissement du 15 décembre 1966

Le 11 octobre 1966, il a été procédé dans les bureaux de la Banque nationale de Paris, 14, rue Bergère à Paris, au septième tirage au sort de la lettre de série des bons de la Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie 5% 1959 à primes progressives qui seront amortis le 15 décembre 1966, conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation du 15 décembre 1959 du ministre des finances de la République française.

La série sortie à ce titre est désignée par la lettre P.

En conséquence, les 37.541 bons représentant la série ci-dessus indiquée seront remboursables à F 218, à partir du 15 décembre 1966, date à laquelle ils cesseront de porter intérêt.

Les bons amortis seront remboursés par les établissements chargés du service financier de l'emprunt.

Liste récapitulative des séries sorties aux tirages antérieurs

Année de remboursement	Montant du remboursement
E 61	F 208
J 64	F 208
K 62	F 208
L 60	F 208
M 63	F 208
U 65	F 218

MARCHES : Mises en demeure d'entrepreneurs

M. Filali Mohamed, entrepreneur de travaux publics à Khemis Miliana, titulaire des marchés : 1°) pour le Djendel du 14 octobre 1963, approuvé par le préfet d'El Asnam le 28 mars 1964 sous le n° 3/64.

2°) Pour Oued Cheurfa du 4 novembre 1963 approuvé par le préfet d'El Asnam le 8 mai 1964, n° 6164, marchés relatifs :

1°) pour le Djendel aux travaux de construction d'une école de filles de 2 classes et 2 logements.

2°) Pour Oued Cheurfa aux travaux de construction d'une école de garçons à 2 classes et 2 logements.

Est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Filali Mohamed, entrepreneur de maçonnerie, demeurant rue Jean Mermoz, El Khemis, département d'El Asnam, titulaire du marché n° 2/65, approuvé le 9 juin 1965 par l'inspecteur d'académie d'Alger, relatif à la construction de deux unités fonctionnelles en zone rurale, sur le territoire de la commune d'Ouled Moussa, aux lieux dits Ichoubar et Ben-hachlaf, est mis en demeure d'avoir à reprendre les travaux

prévus au marché sus-désigné dans un délai de vingt jours francs (20) à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Filali Mohamed, entrepreneur de maçonnerie, demeurant rue Jean Mermoz à El Khemis, département d'El Asnam, titulaire du marché n° 3/65, approuvé le 9 juin 1965 par l'inspecteur d'académie d'Alger, relatif à la construction d'une unité fonctionnelle en zone rurale, sur le territoire de la commune d'Ouled Moussa, au lieu dit Amsettas, est mis en demeure d'avoir à reprendre les travaux prévus au marché sus-désigné dans un délai de vingt jours francs (20) à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

Les établissements Houdry-Algérie, demeurant route n° 7, Aix-en-Provence, France, titulaires du marché du 15 septembre 1962, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après :

Travaux financés par le F.E.D. - Hôpitaux de Tissemsilt (Vialar), Dellys, Meskiana et Telagh, sont mis en demeure d'avoir à prendre toutes les dispositions en vue de mettre en état de réception définitive, les hôpitaux financés par le fonds européen de développement « F.E.D. », construits à Tissemsilt (Vialar), Dellys, Meskiana et Telagh.

Faute par ces établissements de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il leur sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.